

## QUESTIONNAIRE DESTINE A PERMETTRE AU PARTICIPANT DE MESURER SES CONNAISSANCES AVANT LA FORMATION

**Journée d'étude :** LEXPOSIA FORUM SANTE – Les Assises Juridiques de la Santé et des Biotechnologie – 30 mai 2018 - Institut National de la Transfusion Sanguine – Amphithéâtre Jean-Dausset – 6, rue Alexandre Cabanel, 75015 Paris

Nom : ..... Prénom : ..... Profession/qualité : .....  
 Raison sociale : ..... Adresse : .....  
 Ville : ..... CP : ..... Tél : ..... Mail : .....

<b>Protection de la santé publique</b>	<b>VRAI</b>	<b>FAUX</b>
L'action en réparation contre le producteur se prescrit par un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur		
En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.		
Le fournisseur peut échapper aux poursuites, en désignant le producteur, voire son propre fournisseur, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande de la victime		

<b>Domage corporel</b>	<b>VRAI</b>	<b>FAUX</b>
Le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel doit être réduit en raison d'une prédisposition pathologique y compris l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable.		
La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime.		
Le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine est indemnisable distinctement du poste souffrances endurées.		

<b>E-santé</b>	<b>VRAI</b>	<b>FAUX</b>
Les objets connectés qui répondent à une finalité de type "santé bien-être" sont tous des dispositifs non médicaux (non DM), c'est-à-dire des produits ou services de consommation courante, soumis en France, aux règles du code de la consommation quelque soit la finalité qui leur est assignée par leur fabricant.		
Le logiciel destiné par le fabricant de l'objet à être utilisé à des fins diagnostiques ou thérapeutiques constitue un dispositif médical (DM) au sens de l'article L.5211-1 du code de la santé publique		

Date :  
 Signature du participant :